

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

N° 2107121

---

M. [REDACTED]

---

M. Franck Jozek  
Magistrat désigné

---

Audience du 28 janvier 2022  
Décision du 11 février 2022

---

335-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Toulouse

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 décembre 2021 et un mémoire complémentaire enregistré le 25 janvier 2022, M. [REDACTED], représenté par Me Bouix, demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 7 décembre 2021 portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixation du pays de renvoi et interdiction de retour sur le territoire pour une durée d'un an ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de procéder à l'effacement du signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen ;

3°) à titre subsidiaire, de surseoir à statuer dans l'attente de la décision à intervenir du juge pour enfants de Toulouse sur le placement à l'aide sociale à l'enfance en sa qualité de mineur isolé ;

4°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

*En ce qui concerne l'ensemble des décisions attaquées :*

- elles sont insuffisamment motivées ;
- elles sont entachées d'un défaut d'examen individuel de sa situation ;
- elles sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation des conséquences qu'elles entraînent sur sa situation personnelle ;

*En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :*

- elle viole les dispositions de l'article L. 611-3 1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle est entachée d'une erreur de droit tirée du défaut d'examen sérieux de sa situation ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article 388 du code civil ;
- elle est entachée d'une erreur de droit dans l'application des dispositions de l'article L. 611-1 1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît les stipulations des articles 3 et 8 de la convention internationale des droits de l'enfant ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle méconnaît son droit à un recours effectif ;

*En ce qui concerne la décision portant refus de délai de départ volontaire :*

- elle est dépourvue de base légale ;
- elle viole les dispositions de l'article L. 612-3 1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

*En ce qui concerne la décision portant interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an :*

- elle est dépourvue de base légale ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'application de l'article L. 612-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle est entachée d'une erreur de droit dans l'application de l'article L. 612-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Par un mémoire en défense enregistré le 18 janvier 2022, le préfet de la Haute-Garonne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale des droits de l'enfant,
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Jozek, premier conseiller, pour statuer sur les demandes présentées au titre des articles L. 614-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendu au cours de l'audience publique,

- le rapport de M. Jozek,
- les observations de Me Bouix, représentant M. ██████ qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et précise que le requérant est entré en France via l'Italie et a été arrêté à Toulouse, qu'il a été accompagné le 8 novembre 2021 au dispositif départemental, d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés (DDAEOMI), que l'évaluation a dépassé la durée de cinq jours, qu'à l'issue de cette évaluation, un refus de prise en charge a été pris, que le procureur a procédé à un classement sans suite, que le requérant a été interpellé avant qu'il ait pu saisir le juge pour enfants, que ce n'est qu'avec l'aide de ses accompagnants qu'il a pu obtenir un acte d'état civil que lui a envoyé sa grand-mère, que l'original de cet acte a été transmis au juge pour enfants, que la décision est insuffisamment motivée car elle ne vise pas l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant, qu'il s'agit pourtant d'une garantie de valeur constitutionnelle, que la décision ne mentionne pas même le classement sans suite du procureur ni ne comporte un début de contestation de la minorité du requérant, qu'il en résulte un défaut de motivation et d'examen sérieux, que l'obligation de quitter le territoire français est également entachée d'erreur de droit au regard du L 611-1-1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile puisqu'un mineur ne peut déposer de demande de carte de séjour, que de même l'article L 611-3 de ce code a été méconnu, que son dossier est en cours d'examen par le juge pour enfants, que seul celui-ci a accès aux évaluations effectuées par le DDAEOMI,
- les observations du M. ██████ qui répond aux questions du magistrat désigné,
- le préfet de la Haute-Garonne n'étant ni présent, ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. M. ██████, se déclarant être né le 10 novembre 2006 en Côte d'Ivoire, de nationalité ivoirienne, est entré sur le territoire français au cours de l'année 2021 et s'est présenté auprès des services du dispositif départemental, d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés (DDAEOMI) à Toulouse. Le 8 novembre 2021, la directrice adjointe du DDAEOMI a adressé au conseil départemental de la Haute-Garonne une demande de recueil provisoire d'urgence de M. ██████ afin de permettre sa mise à l'abri immédiate et une évaluation globale de sa situation de minorité et d'isolement sur le territoire français. Le 2 décembre suivant, le conseil départemental de la Haute-Garonne a informé le Procureur de la République qu'il n'entendait pas solliciter de mesure de protection de M. ██████ au motif qu'il n'apparaissait pas comme étant mineur et isolé. Le 6 décembre 2021, le Procureur de la République a classé le dossier de M. ██████ sans suite en raison de la majorité de l'intéressé. M. ██████ a été interpellé le 7 décembre 2021 par les services de la police aux frontières. Le

même jour, le préfet de la Haute-Garonne a prononcé à son encontre un arrêté portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixation du pays de renvoi et interdiction de retour sur le territoire pour une durée d'un an. Par la présente requête, M. ■■■■■ demande au tribunal d'annuler ces décisions.

Sur l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire :

2. L'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 dispose : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente (...)* ». Il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de l'intéressé, de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Sur le surplus des conclusions :

3. Aux termes de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative peut obliger un étranger à quitter le territoire français lorsqu'il se trouve dans les cas suivants : 1° L'étranger, ne pouvant justifier être entré régulièrement sur le territoire français, s'y est maintenu sans être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité. (...)* » Aux termes de l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Ne peuvent faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français : 1° L'étranger mineur de dix-huit ans (...)* ; ».

4. En vertu de l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français. Cette protection ne fait pas obstacle à ce qu'une mesure d'éloignement soit prise par l'autorité administrative à l'égard d'une personne dont elle estime, au terme de l'examen de sa situation, qu'elle est majeure, alors même qu'elle allèguerait être mineure. Elle implique en revanche que, saisi dans le cadre du recours suspensif ouvert contre une telle mesure, le juge administratif se prononce sur la minorité alléguée sauf, en cas de difficulté sérieuse, à ce qu'il saisisse l'autorité judiciaire d'une question préjudicielle portant sur l'état civil de l'intéressé. Dans l'hypothèse où une instance serait en cours devant le juge des enfants, le juge administratif peut surseoir à statuer si une telle mesure est utile à la bonne administration de la justice. Lorsque le doute persiste au vu de l'ensemble des éléments recueillis, il doit profiter à la qualité de mineur de l'intéressé.

5. Il ressort des pièces du dossier que M. ■■■■■, qui soutient ne pouvoir faire l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de sa minorité, a saisi le 20 janvier 2022 le juge pour enfants du tribunal judiciaire de Toulouse afin qu'il se prononce sur sa minorité et le confie à l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité. Il a produit, pour la première fois, à l'appui de sa requête aux fins de placement auprès des services de l'aide sociale à l'enfance un extrait d'acte de naissance délivré le 21 décembre 2021 par la circonscription d'état-civil de Ogoudou (Côte d'Ivoire), dont il ressort qu'il serait né, ainsi qu'il l'avait d'ailleurs déclaré aux services du DDAEOMI, le 11 octobre 2006 à Divo (Côte d'Ivoire). Dans ces conditions, pour une bonne administration de la justice, il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à la décision prise par le tribunal pour enfants de Toulouse sur la minorité de M. ■■■■■. L'effet suspensif que l'article L. 722-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, attache à un recours contentieux contre une obligation de quitter le territoire français fait obstacle à ce que l'arrêté litigieux soit mis à exécution avant que le juge, saisi par la requête susvisée, n'ait statué.

DECIDE :

Article 1er : M. [REDACTED] est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur les conclusions de la requête de M. [REDACTED] dirigée contre l'arrêté du 7 décembre 2021 par lequel le préfet de la Haute-Garonne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays le pays de renvoi et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, jusqu'à ce que le tribunal pour enfants de Toulouse se soit prononcé sur la question de savoir si l'intéressé est mineur en application de l'article 375 du code civil.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED], à Me Bouix et au préfet de la Haute-Garonne.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 février 2022.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

F. JOZEK

H-P. GAUSSERAND

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :  
La greffière en chef,